

L'ÉGLISE DE SCIENTOLOGIE CONSERVE-T-ELLE DES FICHIERS SUR SES MEMBRES ?

L'Église publie et envoie à ses membres ou aux personnes qui le demandent des informations sur certains aspects de la Scientologie. En application des principes de base de la religion de Scientologie selon lesquels le bien-être et la réussite ne sont possibles que dans le respect des lois, l'Église met tout en œuvre pour maintenir à jour les fichiers de ses nombreux membres afin de satisfaire aux exigences de la loi sur l'informatique, les fichiers et la protection des données.

Sachant cela, il est révoltant que sur 3 399 plaintes enregistrées en l'an 2000, la seule affaire que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ait transmise à la justice vise l'Association Spirituelle de l'Église de Scientologie d'Ile-de-France. Cette mise à l'index de l'Église est d'autant plus suspecte que depuis sa création en 1978, la CNIL a reçu 33 000 plaintes dont 17 seulement ont été dénoncées au Parquet. Pour s'en convaincre, il suffit de lire le 21^{ème} rapport d'activité de la CNIL pour l'an 2000.

Un requérant dans cette affaire fabriquée de toute pièce a lui-même reconnu qu'il n'avait rien à reprocher à l'Église, et qu'il avait seulement déposé plainte "pour le principe". Il a été de toute évidence "récupéré" par des individus servant d'autres intérêts que le simple respect du droit, avec lequel l'Église s'accorde d'ailleurs fort bien.

La promulgation en France d'une loi d'exception visant à la dissolution de mouvements religieux et spirituels minoritaires a «créé un marché». Une telle loi est aujourd'hui utilisée comme «fonds de commerce» par des avocats sans scrupules dont certains sont spécialisés dans les plaidoiries de couloir.

Document

21^{ème} rapport d'activité 2000 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

CNIL

COMMISSION
NATIONALE
DE L'INFORMATIQUE
ET DES LIBERTÉS

**21e rapport
d'activité 2000**

prévu par l'article 23 de la loi du 6 janvier 1978

La CNIL en 2000

Les demandes d'exercice du droit d'accès indirect aux fichiers de police et de sécurité enregistrent encore une très forte progression d'une année sur l'autre (+ 67 % en 1999 et + 21 % en 2000). Le nombre annuel de saisines se maintient en 2000 par rapport à l'année passée ; cette stabilisation intervient après une augmentation du nombre des saisines entre 1995 et 2000 de plus de 64 %.

LES DEMANDES DE CONSEIL

Depuis 1978, la CNIL a reçu plus de 10 000 demandes de conseil, dont 1 049 pour l'année 2000. Les secteurs d'activité qui ont suscité en 2000 le nombre le plus important de demandes de conseil concernent, par ordre décroissant, le travail, la santé, les collectivités locales, le commerce et tout particulièrement le commerce électronique, enfin, la fiscalité.

LES PLAINTES

Depuis 20 ans, la CNIL a reçu plus de 33 000 plaintes, dont 3 399 pour 2000. Les secteurs d'activité qui ont suscité le nombre le plus important de plaintes sont, par ordre décroissant, la prospection commerciale, le travail, la banque, les télécommunications, la santé, le crédit.

L'objet le plus fréquent des plaintes concerne l'exercice des droits, et tout particulièrement du droit d'opposition à figurer dans un traitement ou à faire l'objet de prospection commerciale.

LES AVERTISSEMENTS ET DÉNONCIATIONS AU PARQUET

L'instruction des plaintes conduit parfois la CNIL à délivrer un avertissement ou à dénoncer des faits au parquet, conformément à l'article 21 alinéa 4 de la loi du 6 janvier 1978.

En 2000, la CNIL n'a délivré aucun avertissement (47 avertissements depuis 1978), mais a transmis une affaire à la justice, ce qui porte à 17 le nombre de dénonciations au parquet effectuées depuis 1978 (cf infra chapitre 2).

B. Le droit d'accès indirect

En application des articles 39 et 45 de la loi du 6 janvier 1978, toute personne a le droit de demander que des vérifications soient entreprises par la CNIL sur les renseignements la concernant pouvant figurer dans des traitements automatisés et des fichiers intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique. Aucun fichier de cette nature n'échappe à de telles vérifications. Les investigations sont effectuées par les membres de la Commission appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de Cassation ou à la Cour des Comptes : c'est ce dispositif qui est communément appelé « droit d'accès indirect ».